

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-013-07 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

À une séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (la « Régie »), tenue à son siège social le **20 septembre** 2018 à 19 heures, à laquelle étaient présents Messieurs Carl Péloquin, maire de la ville de Lachute, Marc Bertrand, conseiller de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, mesdames Catherine Trickey mairesse de la ville de Brownsburg-Chatham, et Andrea Daezli, directrice générale, secrétaire-trésorière de la Régie, formant le quorum du conseil d'administration, sous la présidence de Monsieur Carl Péloquin le présent règlement est adopté.

Considérant les modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)* (la « Loi »), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Régie;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil et de remplacer les règlements portant les numéros 15-013-06, 10-013-05 et 06-013-04 relativement à la rémunération des élus;

Considérant que le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 juillet 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 12 juillet 2018 ;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR : MADAME CATHERINE TRICKEY

ET APPUYE A L'UNANIMITE PAR TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des délégués, faisant partie du conseil d'administration de la Régie.

3. Rémunération du président et du vice-président du conseil de la Régie

La rémunération annuelle du président du conseil d'administration de la Régie est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2018, à vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-dollars et quarante-huit cents (23 280,48\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de mille neuf cent quarante dollars et quatre cents (1 940,04\$) chacun.

La rémunération annuelle du vice-président du conseil d'administration de la Régie est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2018, à huit mille huit cent quarante-trois dollars et seize cents (8 843,16\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de sept cent trente-six dollars et quatre-vingt-treize cents (736,93 \$) chacun.

Lorsque le vice-président remplace le président à une séance du conseil de la Régie, le vice-président reçoit un supplément équivalent à dix pourcent (10%) de la rémunération mensuelle de base du président.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président et du vice-président sera ajustée conformément à l'article 7 du présent règlement.

La rémunération du président est fixe, même en cas d'absence à une séance du conseil de la Régie.

Le paiement mensuel de la rémunération du vice-président du conseil de la Régie est assujéti aux règles portant sur les absences, décrites à l'article 4 ci-après.

4. Rémunération des délégués

La rémunération annuelle de chaque délégué autre que le président ou le vice-président est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2018, à cinq mille six cent trente-six dollars et soixante-seize cents (5 636,76\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de quatre cent soixante-neuf dollars et soixante-treize cents (469,73\$) chacun.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des dits délégués sera ajusté en fonction de l'indexation annuelle prévue à l'article 7 du présent règlement.

En cas d'absence d'un délégué à une séance, tout délégué substitut, y compris le délégué substitut du président ou du vice-président, reçoit une rémunération égale à la moitié du versement mensuel de la rémunération du délégué, lequel est prévu au paragraphe 1 du présent article, pour chacune

des séances mensuelles à laquelle le délégué substitut participe et ce, sans affecter la rémunération du délégué.

Les délégués ne recevront pas le paiement mensuel de leur rémunération après plus de deux (2) absences aux séances mensuelles du conseil d'administration, à moins qu'une ou l'autre de ces absences soit pour des raisons de maladie. Dans l'éventualité où le délégué ne reçoit pas le versement mensuel de sa rémunération, le montant total de celle-ci sera alors versé au délégué substitut.

Le délégué substitut qui assiste au comité plénier et à la séance qui suit, sans remplacer un délégué, reçoit une rémunération de cent dollars (100,00\$).

5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout délégué peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur le territoire administré par la Régie en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Régie;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Régie en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le délégué remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil d'administration, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le délégué devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Régie dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer une telle compensation au membre du conseil.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout délégué, autre que le président et le vice-président, reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Cette allocation est payable mensuellement lors du paiement de la rémunération.

Lorsqu'il remplace un délégué, tout délégué substitut, y compris le délégué substitut du président ou du vice-président, recevra la moitié du montant payable mensuellement à titre d'allocation de dépenses, lequel est prévu au paragraphe 1 du présent article, pour chacune des séances mensuelles à laquelle il participe et ce, sans affecter le paiement mensuel de l'allocation du délégué.

Les délégués ne recevront pas le paiement mensuel de leur allocation de dépenses après plus de deux (2) absences aux séances mensuelles du conseil d'administration, à moins qu'une ou l'autre de ces absences soit pour des raisons de maladie. Dans l'éventualité où le délégué ne reçoit pas le versement mensuel de son allocation, le montant total de celle-ci sera alors versé au délégué substitut.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux délégués doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux délégués sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des délégués ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux délégués à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Les délégués pourront amender annuellement le présent règlement, afin de modifier la rémunération annuelle du président et du vice-président, ainsi que de tout autre personne visée par le présent règlement.

8. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil d'administration de la Régie et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un délégué doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Régie, un remboursement au montant équivalent à 0,46\$ par kilomètre effectué est accordé.

9. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au président du conseil d'administration, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

10. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Régie.

Le présent règlement remplace les règlements portant les numéros 15-013-06, 10-013-05 et 06-013-04 relativement à la rémunération des élus.

Adopté à Lachute, ce 20 septembre 2018



Avis de motion :	12 juillet 2018
Présentation du projet de règlement :	12 juillet 2018
Adoption du règlement :	20 septembre 2018
Avis de promulgation :	24 août 2018